

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/BH

ENV/ARR/GRIE

fa k

**le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 de mise en demeure à l'encontre de la société Griesser,
- VU le rapport en date du 27 avril 1998 de l'inspecteur des installations classées,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« la société Griesser est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour son usine 1ère avenue - 1ère rue - Z.I. de Carros - 06510 Carros, conformément à mon arrêté préfectoral du 17 juillet 1992.

**Article 2** : la société Griesser devra réaliser les prescriptions des articles II.3.2. ; II.4.1. II.6.2.2. ; II.6.3.2. et III.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992.

**Article 3** : elle devra réaliser les prescriptions de l'article II.6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992.

**Article 4** : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant sous les délais suivants :

- article 2 : 1 mois
- article 3 : 2 mois.

**Article 5** : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa présente notification.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société Griesser,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 18 JUIN 1998

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG 62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
le sous-Préfet chargé de mission

Claude ENGRAND